



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ص. ب. 3243

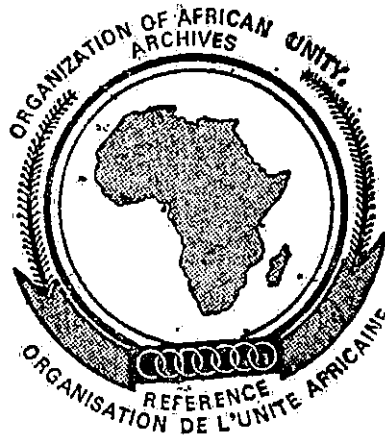
**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa. أديس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE
KAMPALA, OUGANDA -18 au 25 Juillet 1975

CM/678

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LA COOPERATION JUDICIAIRE



CM0678

MICROFICHE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LA COOPERATION JUDICIAIRE

1. Le Conseil des Ministres peut désirer rappeler les difficultés rencontrées par les Etats membres de l'OUA dans la lutte contre la criminalité de droit commun sur le plan international qui ont incité le gouvernement éthiopien à soumettre à la 8ème Session du Conseil des Ministres la question des conventions d'extradition.

2. L'absence d'une convention sur la coopération judiciaire et en particulier d'un traité d'extradition engageant la totalité des Etats membres de l'OUA a fréquemment été mentionnée et déplorée par les Etats membres et par les conférences générales et régionales de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol).

3. Lors de sa 8ème Session Ordinaire, le Conseil des Ministres devait, pour la première fois, examiner la question "des accords bilatéraux et/ou d'un accord multilatéral d'extradition". Le Conseil des Ministres, néanmoins, s'estimant insuffisamment informé, devait décider de renvoyer l'examen de cette question à sa 9ème Session Ordinaire.

4. La 9ème Session Ordinaire du Conseil tenue à Kinshasa du 4 au 10 Septembre 1967, a décidé, à la demande du Maroc, d'élargir la question à l'ensemble de la coopération judiciaire et par la résolution CM/Res.107(IX):

2. "Recommande que la proposition éthiopienne, telle que complétée par les débats qui ont élargi la question à l'ensemble de la coopération judiciaire, soit transmise, ainsi que toutes les autres propositions relatives à cette question, aux Etats membres à la fin de la présente session ;
3. "Invite les Etats membres à procéder à une étude urgente de ces diverses propositions et à faire parvenir leurs observations et suggestions au Secrétariat Général ;

4. "Charge le Secrétaire Général Administratif de compiler ces observations et suggestions et de les communiquer de nouveau aux Etats membres qui sont priés de faire parvenir leurs opinions au Secrétariat Général avant la fin Juin 1968 ;
5. "Charge enfin le Secrétaire Général Administratif de faire un rapport de synthèse des diverses opinions des Etats membres de l'Assemblée à l'intention du Conseil des Ministres précédant la prochaine conférence au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement".

Dans une note, le Secrétariat Général de l'OUA, en leur communiquant le texte de la proposition éthiopienne et celui de la résolution susmentionnée, prie les Etats membres de lui adresser leurs observations dès que possible avant le 31 Décembre 1967. Neuf Etats seulement ont fait parvenir leurs observations et suggestions qui ont été rassemblées et communiquées à tous les Etats membres.

5. Le Conseil des Ministres, lors de sa 14ème Session Ordinaire à Addis-Abéba en Février-Mars 1970, devait examiner l'ensemble de la question à la lumière du rapport CM/319 établi par le Secrétariat. A cette occasion, afin d'inciter les Etats membres à formuler leurs commentaires et observations, le Conseil des Ministres décidait (décision CM/Dec.108 (XIV) :

- i) "de renvoyer l'examen de cette question à sa 15ème Session ordinaire ;
- ii) "de demander au Secrétaire Général Administratif de préparer un questionnaire ayant pour but de déterminer les domaines de la coopération et les problèmes, pouvant éventuellement servir de base à une convention sur la coopération judiciaire interafricaine, y compris le problème de l'extradition, tel que proposé à l'origine par l'Ethiopie".

Suite à cette décision, le Secrétariat établissait un questionnaire sur la coopération judiciaire qu'il adressait en annexe à la note ORG/120/1/84770 du 22 Juin 1970 aux Etats membres.

Dans le rapport soumis (CM/390) à la 17ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres, le Secrétaire Général Administratif précisait les grandes lignes des réponses des Etats membres à ce sujet.

Il devait alors souligner que :

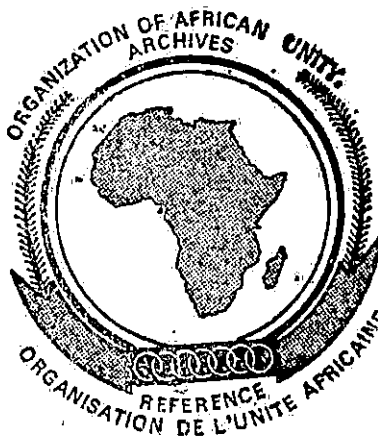
- a) la plupart des Etats pensent : "qu'il faudrait encourager la promulgation par les Etats, qui n'en ont pas encore, de lois nationales d'extradition comme première mesure en vue de rendre plus efficace la lutte des pays africains contre la criminalité de droit commun".
- b) dans leur majorité ces pays pensent également que la conclusion du plus grand nombre possible de traités bilatéraux en matière d'extradition constituerait un progrès certain sur des lois d'extradition promulguées dans le seul cadre national.
- c) la plupart des pays sont d'avis que, par suite des différences de structures politiques et sociales de traditions, d'habitudes culturelles, de systèmes juridiques, il serait difficile, actuellement, de conclure une convention générale de coopération judiciaire. Pour cette raison, ces Etats estiment qu'il conviendrait d'encourager la conclusion du plus grand nombre possible de traités multilatéraux à caractère régional ou sous-régional.
- d) de nombreux pays, néanmoins, estiment que ces différences ne constituent pas, en réalité, un obstacle à la conclusion d'une convention africaine d'extradition. Les Etats membres, en faveur de la conclusion d'une convention générale sur la coopération judiciaire avancent comme preuve la convention européenne d'extradition à laquelle sont parties des pays de droit latin et d'autres de la "Common Law".
- e) ils sont d'avis qu'une convention générale de coopération judiciaire devrait porter, outre l'extradition, sur l'accès aux tribunaux, l'exécution des jugements, l'exécution des commissions rogatoires et l'échange de documents et d'informations.

7. Lors de sa 16ème Session Ordinaire à Addis Abéba du 26 Février au 1er Mars 1971, le Conseil des Ministres a décidé d'instituer "un Comité composé de neuf experts chargé d'élaborer un ou plusieurs projets de convention sur la coopération juridique". (Décision CM/Dec.145 (XVI)). Il avait demandé, par la même décision, au "Secrétariat Général de convoquer une réunion des experts pour établir les documents nécessaires sur la coopération judiciaire interafricaine".

8. Le Comité des neuf experts, estimant que le délai qui lui était imparti ne lui permettait pas d'aborder tous les aspects de la coopération judiciaire, a décidé de se limiter, en premier lieu, à l'élaboration d'un projet de convention africaine sur l'extradition. Il n'avait pas, toutefois, écarté la possibilité de procéder à une étude des autres aspects de la coopération judiciaire s'il devenait évident ultérieurement qu'il disposerait du temps nécessaire à cet égard.

9. La 19ème Session Ordinaire du Conseil a procédé à l'examen du rapport CM/429 établi par les experts judiciaires et a, en outre, décidé, par sa résolution CM/Dec.208 (XIX) "de demander au groupe d'experts juridiques africains qui a rédigé le texte original du projet, de le réexaminer à la lumière du texte établi par le Comité B, en tenant compte des vues des Etats membres et de rédiger ensuite un nouveau projet à présenter au Conseil des Ministres pour examen".

10. Le Comité des experts juridiques ne s'est pas réuni et le Secrétariat Général soumettra le texte remanié de la Convention par les experts juridiques au Conseil, lorsqu'il sera disponible. Dans l'intervalle, le Président du Comité est prié instamment de réunir le Comité à une date rapprochée, afin d'amender le texte de la convention conformément aux directives du Conseil.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1975-07

Report of the Administrative Secretary-General on OAU Co-operation in Legal Matters

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9460>

Downloaded from African Union Common Repository